

LES AMIS DE LA CITADELLE

REGLEMENT INTERIEUR

27/06/2024

Le présent règlement a pour but de préciser les règles de fonctionnement de l'association « Les Amis de la Citadelle » dans le cadre de ses statuts. Il est annexé à ces derniers

Le fait d'être membre de l'association comporte l'acceptation, sans exception ni réserve, tant des statuts que du règlement intérieur de l'association.

Le siège social peut être transféré dans la même commune ou dans une commune voisine sur décision du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Article 1 : Radiation pour non paiement de la cotisation

Les membres adhérents doivent être à jour de leur cotisation annuelle au plus tard le jour de l'assemblée générale. Dans le cas contraire, le conseil d'administration prononce la radiation de l'intéressé qui perd la qualité d'adhérent.

Article 2 : Démission

La démission d'un membre doit être adressée par courrier au président de l'association. En cas de démission du président, de dernier adressera son courrier au vice-président.

Une démission ne peut être refusée ; elle ne nécessite pas d'approbation du conseil d'administration.

En cas de démission d'un membre du bureau, un préavis de 15 jours sera appliqué.

Article 3 : Exclusion

En cas de non respect des statuts, du règlement ou de motif grave, le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un membre.

Cette décision sera prise par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à ce dernier dans un délai de 3 semaines.

Lorsque l'exclusion est prononcée, le membre radié pourra faire appel de cette décision devant l'assemblée générale la plus proche.

Seule l'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut démettre de ses fonctions un membre du bureau, pour motif grave. Cette décision ne peut entraîner de fait son exclusion du conseil d'administration.

Article 4 : Budget

Les ressources de l'association sont définies à l'article 7 des statuts

Le budget prévisionnel de l'exercice est établi par le bureau de l'association et proposé au Conseil d'administration qui l'arrête.

Article 5 : Cotisation

Le montant de la cotisation et sa périodicité sont décidés par l'assemblée générale annuelle sur proposition de conseil d'administration. La cotisation annuelle est due à compter du 1^{er} janvier d'une année civile.

Article 6 : Comptabilité

Le trésorier procède aux paiements des dépenses sur présentations des pièces justificatives et d'une pièce comptable visée du président, du vice-président ou du secrétaire.

Les pièces comptables sont conservées au siège de l'association pendant 10ans.

Article 7 : Organisation et fonctionnement

Le rôle et les pouvoirs du président sont décrits dans les statuts de l'association. En complément des statuts, il est précisé qu'en cas d'absence prolongée ou de maladie du président, il est remplacé par le vice-président qui dispose alors des mêmes pouvoirs jusqu'à sa reprise de fonction.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Sont convoqués à l'assemblée générale les membres adhérents à jour de cotisation. Seuls ces membres ont voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. L'assemblée générale est une réunion privée. Seuls les membres de l'association sont autorisés à y participer, à prendre part au débat et à délibérer.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Le secrétaire rédige et soumet au président un compte rendu, présenté ensuite à l'approbation du prochain conseil d'administration ou de la prochaine assemblée générale pour leur réunion respective. Les procès-verbaux sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration. Ils sont conservés au siège de l'association au minimum 5 ans. Les procès-verbaux sont confidentiels.

Ce règlement intérieur peut être complété ou modifié, par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux-tiers des ses membres présents ou représentés. Ces modifications seront communiquées à l'assemblée générale à l'occasion de la réunion annuelle.

